

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 139

présenté par  
M. Arnaud Leroy

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 26, après le mot :

« véhicule »,

insérer les mots :

« d'une embarcation, d'un navire, d'un aéronef ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter la notion de « véhicule » inscrite à l'article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure en y intégrant les notions d'embarcation, de navire et d'aéronef pour étendre les possibilités de sonorisation ou de balisage aux domaines maritime et aérien.